

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRIVÉE

20 OCT, 2017

DDPP 38

COMMUNE DE LE VERSOUD (Isère)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E17000321 / 38

du lundi 25 septembre 2017 au mardi 10 octobre 2017

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES  
*INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

DEPOSEE PAR LA SOCIETE  
MECANO GRAVURE MGC

EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION  
DE TRAITEMENT DE SURFACE

SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE LE VERSOUD

# CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision du Tribunal administratif de Grenoble du 11 août 2017



# SOMMAIRE

## **Partie 1 : Objet et déroulement de l'enquête**

## **Partie 2 : Analyse personnelle du projet**

### ***2.1 Contenu du dossier, information du public***

2.1.1 Contenu du dossier

2.1.2 Les résumés non techniques

2.1.3 Affichage et information du public

2.1.4 Dématérialisation

### ***2.2 Aspect technique et environnemental***

## **Partie 3 : Avis personnel**

## 1. Objet et déroulement de l'enquête

Cette enquête concerne une demande d'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une installation de traitement de surface déposée par la société MGC.

L'enquête a été ouverte le lundi 25 septembre 2017 à 09 h 00 et close le mardi 10 octobre à 17 h 30.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de LE VERSOUD durant trois permanences qui se sont tenues :

- ✓ le lundi 25 septembre 2017 de 09 h 00 à 12 h 00,
- ✓ le mercredi 04 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30,
- ✓ le mardi 10 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30.

La mairie avait affecté à cet effet la salle de réunion des services techniques dont l'accès est clairement identifié, salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions et en toute confidentialité si le besoin s'en était fait sentir.

Elle a de même répondu à toutes les sollicitations du commissaire enquêteur. Le dossier a été régulièrement mis à disposition du public sous format papier et un ordinateur était disponible pour le dossier dématérialisé.

Une adresse mail ([ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)) avait été ouverte à l'effet de recueillir d'éventuelles observations. Elle figurait sur les avis d'enquête, de même que l'adresse du site internet où il est possible de consulter le dossier (<http://www.isere.gouv.fr>).

Malgré cela, la participation du public a non seulement été inexistante lors des trois permanences mais l'a été aussi durant tout le temps de l'enquête puisque personne ne s'est présenté en mairie ni n'a fait part d'observations soit sur le registre d'enquête, soit par courriel ou par tout autre moyen.

## 2. Analyse personnelle du projet

Le projet concerne le déplacement des activités de la société MGC (traitement de surface) de la commune de MEYLAN sur la commune de LE VERSOUD. En effet la mairie de MEYLAN souhaite transformer la zone INOVALLEE en zone de logement.

De plus, le tènement actuel supportant l'activité de la société MGC devient trop exigu et celle-ci rencontre des difficultés pour poursuivre son expansion tout en respectant des normes de plus en plus contraignantes.

En dernier lieu, la zone sur laquelle est implantée la société MGC n'autorise plus les installations classées.

La société MGC a donc choisi de s'implanter sur la zone d'activité économique de « La Grande Île » située sur le territoire de la commune de VILLARD-BONNOT et de la commune de LE VERSOUD, cette zone acceptant les installations classées soumises à autorisation et se révélant être la seule dans la zone géographique de la société MGC.

Il comprend la construction d'un bâtiment de 2535 m<sup>2</sup> sur une surface de 8192 m<sup>2</sup>.

J'analyserai donc le projet sous deux angles :

- ✓ l'aspect administratif (contenu du dossier, information du public, affichage),
- ✓ l'aspect technique et environnemental (avantages, inconvénients).

## **2.1 Contenu du dossier, information du public**

### **2.1.1 Contenu du dossier**

Le dossier, d'un poids conséquent de pratiquement 500 pages peut être considéré comme complet.

De plus, bien que l'Autorité environnementale ait conclu, dans son avis en date du 2 juin 2017, à la non soumission de ce projet à évaluation environnementale, ce dossier comporte néanmoins une étude d'impact détaillée.

Il comporte de nombreux détails techniques quasiment inaccessibles au commun des mortels ou, tout au moins, à une partie du public susceptible d'être intéressé par l'aspect environnemental de ce dossier, objet principal de l'enquête.

En fait, il m'apparaît que ce dossier est plus monté dans un esprit de répondre à des normes administratives qu'à se vouloir être un dossier d'information d'un public non au fait des procédures mais sensible à l'aspect environnemental.

L'organisation de celui-ci serait, je pense, plus lisible par le public si les résumés non techniques étaient un peu plus fouillés, plus didactiques, s'ils étaient situés en début de dossier, les autres pièces servant alors de support pour une personne souhaitant approfondir un point particulier.

En effet, on trouve dans ce dossier bon nombre de données techniques et environnementales propres à répondre à quasiment toutes les questions qui se poseraient sur les impacts potentiels en terme de déchets, pollution, nuisances sonores ou lumineuses, trafic, rejets aqueux ou gazeux que ce soit durant la phase chantier ou la phase exploitation.

De même, la partie étude de danger prend en compte l'ensemble des dangers potentiels liés à l'exploitation.

On pourra toujours objecter que les études servent à aller dans le sens de la viabilité du projet mais il n'entre pas dans les compétences du commissaire-enquêteur d'en juger la validité.

### **2.1.2 Les résumés non techniques**

J'insiste sur les résumés non techniques car, lors d'une consultation du public, il m'apparaissent comme la porte d'entrée du dossier. Ils devraient donner suffisamment d'informations accessibles pour quelqu'un qui souhaiterait juste prendre connaissance du dossier. Pour ceux qui souhaiteraient en savoir plus, ils me semblent correspondre à la pièce qui devrait leur donner l'envie d'en savoir plus sur le dossier.

Dans le cas présent, les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger), sont relativement succincts et semblent avoir été traités avec un peu de légèreté. Heureusement, les éventuelles précisions sont relativement faciles à atteindre dans le corps du dossier.

◆ Etude d'impact

Le résumé non technique est à mon avis trop succinct et ne met pas en valeur le caractère assez exhaustif de l'étude elle-même.

◆ Etude de danger

Le résumé non technique est assez complet en ce qui concerne le risque d'incendie, risque identifié comme potentiellement le plus fréquent.

Il évoque succinctement l'ensemble des autres dangers mais des précisions peuvent facilement être trouvées dans l'étude proprement dite dont la rédaction reste accessible, tout au moins dans sa première partie.

Il aurait néanmoins gagné à évoquer comment les autres dangers sont pris en compte, en particulier en ce qui concerne les intrusions qui pourraient donner lieu à des actes de malveillance.

Avis du C.E. :

*J'émet un avis favorable sur le dossier en ce qui concerne le contenu du dossier avec la réserve qu'il aurait été souhaitable de disposer d'une organisation légèrement différente, plus adaptée au public visé.*

### **2.1.3 Affichage et information du public**

L'affichage répond parfaitement aux dispositions des articles R123-9 et R 123-11 du Code de l'environnement.

L'affichage a été régulièrement fait sur le site à la date du 07 septembre 2017 et a été constaté par huissier.

La Mairie de LE VERSOUD a par ailleurs certifié avoir procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête à compter du 7 septembre 2017, soit 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

Les trois autres communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km : soit VILLARD-BONNOT, SAINT-ISMIER et SAINT-NAZAIRE LES EYMES fourniront dès la fin de l'enquête les certificats d'affichage correspondants.

La publication de l'avis d'enquête publique a été effectuée avec le calendrier suivant :

- une première fois le 06 septembre 2017 dans le Dauphiné Libéré et le 08 septembre 2017 dans Les Affiches, soit un peu plus de 15 jours avant le début de l'enquête,
- une deuxième fois le 27 septembre 2017 dans le Dauphiné Libéré et le 29

septembre 2017 dans Les Affiches, dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Avis du C.E. :

*J'émet un avis favorable sur la manière dont l'information a été portée à la connaissance du public.*

#### **2.1.4 Dématérialisation**

La commune a mis à disposition un ordinateur sur lequel se trouve le dossier. En effet, certains documents tels que la décision de l'autorité environnementale après l'examen au cas par cas, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude des dangers et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site des services de l'Etat en ISERE 15 jours avant le début de l'enquête.

De plus, le dossier complet a été mis en ligne sur ce même site du premier au dernier jour de l'enquête.

Personnellement, je ne vois pas l'intérêt d'avoir en même temps un dossier papier et le même dossier sur l'ordinateur. Je vois mal quelqu'un consulter le dossier sur l'ordinateur, en particulier les plans, alors que, juste à côté, il peut aisément le faire sur le dossier papier.

Pour conforter ma remarque sur la composition du dossier et, en particulier, l'ordre des pièces, la présentation sur l'ordinateur devrait mettre en exergue les documents facilement lisibles par le public, en particulier les résumés non techniques, et agrémenter ces pièces de liens hyper texte permettant de se rendre facilement et intuitivement aux chapitres correspondants.

Avis du C.E. :

*J'émet un avis favorable sur la dématérialisation même si, dans le cas présent, celle-ci ne me semble pas apporter de plus-value significative.*

### **2.2 Aspect technique et environnemental**

L'étude de danger jointe au dossier permet de répondre aux questions touchant au déversement accidentel des produits utilisés susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et (ou) des sols.

Lors de la consultation préalable du dossier, la première question qui m'est venue à l'esprit est celle de l'incendie accidentel, voire volontaire suite à une intrusion par exemple.

L'étude de danger met en exergue ce risque comme étant celui se produisant le plus fréquemment que ce soit par une défektivité électrique ou par une mauvaise manipulation ainsi que le relate le dossier suite à un accident sur le site de MEYLAN.

Le traitement de ce danger est clairement identifié grâce à des procédures bien définies mais le risque intrusion n'est, à mon avis, pas traité de manière aussi approfondie.

Pour conclure, on notera que (page 243) la synthèse des impacts négatifs sur l'environnement et la santé des populations va de « impact négligeable à impact faible »

avec un impact positif sur l'activité économique.

En résumé, le projet présente les avantages suivants :

- délocalisation d'une zone en cours d'urbanisation vers une zone d'activité administrativement apte à accueillir l'exploitation,
- bâtiment beaucoup mieux adapté à l'activité, permettant une meilleure organisation de la chaîne d'anodisation,
- bâtiment respectant les normes les plus récentes,
- bâtiment offrant de meilleures conditions de travail pour les ouvriers,
- meilleure appréhension des risques et plus grande facilité à les circonscrire et à intervenir rapidement,
- préservation des possibilités d'extension.

En ce qui concerne les inconvénients, ils semblent relativement mineurs par rapport aux avantages de cette délocalisation :

- augmentation éventuelle des distances de transport pour certains ouvriers.

En conclusion, après visite sur place et lecture de l'ensemble du dossier, le projet semble avoir fait l'objet d'études circonstanciées permettant de démontrer que les éventuels impacts sur l'environnement sont faibles et que toutes les précautions ont été prises pour éviter une quelconque atteinte à l'environnement.

En tout état de cause la localisation projetée semble beaucoup plus adaptée à l'exploitation tout en permettant une évolution ultérieure de l'entreprise et de ses effectifs.

### 3. Avis personnel

Après avoir :

- ✓ pris connaissance de l'ensemble des différents documents soumis à l'enquête,
- ✓ pris note de la décision de l'Autorité environnementale du 2 juin 2017 disant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- ✓ constaté que le dossier présenté contenait tous les éléments propres à fournir une information détaillée au public,
- ✓ rencontré le pilote du dossier, puis le responsable de la société MGC, exploitant,
- ✓ visité le site concerné et son environnement,
- ✓ constaté le bon affichage de l'avis d'enquête sur les différents lieux prévus,
- ✓ constaté l'avantage qu'il y avait à déplacer le site d'un milieu en cours d'urbanisation vers une zone parfaitement adaptée à l'accueil de cette exploitation et administrativement prévue pour, et permettant de maintenir cette activité dans le département,
- ✓ examiné les avantages et inconvénients du projet, en particulier vis à vis des atteintes à l'environnement,
- ✓ constaté que les dangers liés à l'exploitation du site ont été pris en compte et ont fait l'objet d'une étude circonstanciée,
- ✓ admis le fait qu'aucun phénomène n'entraînerait d'effet en dehors des limites de propriété du site (page 307 du dossier), même si le risque zéro n'existe par nature pas,
- ✓ pris bonne note de la volonté de l'exploitant de faire en sorte que l'exploitation se fasse à zéro rejet et respecte toutes les normes en vigueur,
- ✓ pris bonne note de la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité avec la norme ISO 14000,
- ✓ noté la volonté de l'exploitant de faire progresser son activité en doublant ses effectifs,
- ✓ pris acte de la réponse de l'exploitant à mon questionnaire sur le risque d'intrusion,

- ✓ regretté que le dossier dématérialisé n'apporte pas de plus-value au dossier papier posant ainsi la question de sa réelle utilité en consultation à la mairie,
- ✓ regretté que le danger d'intrusion n'ai pas fait l'objet de précisions supplémentaires à l'intérieur du dossier,
- ✓ constaté que le public, régulièrement informé, n'a pas souhaité prendre part à l'enquête,

en conséquence,

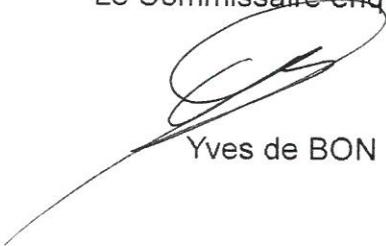
J'émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation, au titre des ICPE, d'exploiter une installation de traitement de surface déposée par la société MGC.

Assorti de la recommandation suivante :

- ✓ s'attacher à tout mettre en œuvre pour minimiser le risque d'intrusion afin d'éviter d'éventuels actes malveillants.

Le 20 octobre 2017

Le Commissaire-enquêteur



Yves de BON